

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2023-25(GRH)

Date de convocation : 12 septembre 2023

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 3

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-trois et le 25 septembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Etaient présentes : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente, Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président

Objet : Filière sapeurs-pompiers professionnels – convention de participation à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023

Le SDIS des Bouches du Rhône organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone sud deux concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ouverts au titre 1^o et 2^o de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence s'engage à participer aux frais d'organisation de ces concours pour deux places.

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- Frais de personnel ;
- Frais de location de salle, d'aménagement et de mise en place ;
- Frais d'affranchissement ;
- Frais de repas et d'hébergement ;
- Frais d'indemnisation des élus locaux.

Le montant définitif des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats de l'examen prévue au mois d'avril 2024.

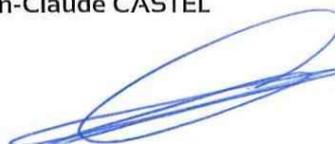
Le coût prévisionnel du SDIS 04 pour l'ouverture de deux postes est de 3.477 €. Le montant définitif des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer la convention et régler les dépenses afférentes.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du Conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL



Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20230925-2023-25-GRH-DE
Date de télétransmission : 04/10/2023
Date de réception préfecture : 04/10/2023

**CONVENTION DE COLLABORATION A L'ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2023**

ENTRE :

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS 13), sis au 1, avenue de Boisbaudran, ZI delorme, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son président, Richard MALLIÉ

Et :

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sis au 95, avenue Henri Jaubert 04000 Digne les Bains, représenté par Monsieur Jean-Claude CASTEL, Président du Conseil d'administration.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS 13 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud, deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels (ouverts aux titres 1° et 2° de l'article 5 du décret n°2012-520).

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières de cette collaboration.

A ce titre, le SDIS des Alpes de Haute-Provence demande l'ouverture de **deux postes**.

ARTICLE 2 : FORMES PRISES PAR LA COLLABORATION :

La collaboration prend la forme de :

- mise à disposition de personnels lorsque les opérations de traitement du concours le nécessitent,
- partage équitable des frais réellement engagés.

ARTICLE 3 : LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS :

Certaines opérations de traitement nécessitent un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.

Ainsi, pour les opérations suivantes, chaque SDIS adhérent à la démarche fournit des agents en capacité de répondre aux attentes et besoin :

- élaboration des sujets pour l'épreuve QCM du concours dit « au Titre 2 » ;
- surveillance des épreuves d'admissibilité,

- correction des épreuves d'admissibilité,
- mise à disposition d'examineurs pour les épreuves de préadmission.

Au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours, et selon les opérations (surveillance, épreuves de préadmission) le nombre d'agents est adapté au besoin. Cette adaptation tient compte des capacités du SDIS et du nombre de postes ouverts par le SDIS. Des rencontres des représentants des SDIS adhérents, préalables aux opérations concernées, permettent de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- l'équivalent d'un emploi temps plein du grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels sur 3 mois ;
- l'équivalent de 3 emplois temps plein du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe sur 6 mois ;
- frais de location de salles pour les épreuves d'admissibilité,
- frais de location des installations pour les épreuves de préadmission et d'admission,
- frais d'affranchissement (convocations),
- frais de repas et d'hébergement nécessaires, pour concevoir, surveiller et corriger les épreuves d'admissibilité,
- frais de repas et d'hébergement nécessaire lors des épreuves de préadmission et d'admission,
- les frais d'indemnisation des élus locaux participant aux jurys.

Le montant définitif des frais d'organisation est arrêté à l'issue de la publication des résultats soit au mois d'avril 2024.

ARTICLE 5 : MUTUALISATION DES FRAIS :

Le calcul de la participation aux frais d'organisation s'effectue au prorata du nombre de candidats souhaités par chaque SDIS suite au recensement par l'État-major de Zone et en fonction des capacités de chaque SDIS, déterminées sur la base du nombre de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) du SDIS.

Les frais d'organisation sont divisés en deux parts égales.

A chaque part est affecté un ratio de proportionnalité :

- Nombre de postes ouverts par le SDIS des Alpes de Haute-Provence : 2/320.
- Nombre de SPP du SDIS des Alpes de Haute-Provence : 79/7096.

Ainsi, la formule des frais d'organisation pour le SDIS des Alpes de Haute-Provence est :

Frais dus par le SDIS = (frais totaux d'organisation / 2) x (POSDIS/POTOTAL + SPPSDIS / SPPTOTAL)

$$(400.000 \text{ €}/2) \times ((2/320)+(79/7096)) = 3.470 \text{ €}$$

Un titre de recette de la participation calculée selon la formule précédente est émis par le SDIS 13 à l'attention du SDIS 04 à l'issue de l'établissement du montant définitif.

ARTICLE 6 : COÛT DU CONCOURS PAR LAURÉAT

Les SDIS adhérents à la démarche recruteront sur la liste des lauréats sans qu'ils leur soient réclamés une participation supplémentaire à celle prévue par la présente à l'article 5.

Afin d'accompagner le SDIS 13 dans sa mise à jour de la liste, les SDIS adhérents à la démarche signaleront au SDIS 13 chaque recrutement sur cette dernière.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des caporaux de sapeurs-pompiers à partir de cette liste.

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation vus à l'article 4 de la présente, auxquels seront ajoutés les frais de personnels mis en commun pour les opérations de traitement vues à l'article 3 de la présente convention.

Dans ce cas, le SDIS 13 émettra le titre des recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition à la participation des frais déterminée à l'article 5 de la présente.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Convention en deux exemplaires originaux,

Marseille, le

Pour le SDIS 13
Le président

Pour le SDIS 04
Le président

Richard MALLIÉ

Jean-Claude CASTEL

Fiche financière estimative

(Cette fiche est une estimation elle sera actualisée à la fin de l'évaluation du besoin et de l'organisation des concours)

1 : Détail des coûts estimatifs par SDIS sur la base d'un coût à affiner de 400 000 €

SDIS	PO SDIS	Ratio (POSDIS / POTOTAL)	Coût en € (POSDIS/P OTOTAL)	SPP SDIS	Ratio (SPPSDIS / SPPTOTAL)	Coût en € (SPPSDIS / SPPTOTAL)	Coût en € Total / SDIS
04	2	0,00625	1 250 €	79	0,0111	2 227 €	3 477 €
05	0	0	0 €		-	0 €	0 €
06	25	0,078125	15 625 €	1258	0,1773	35 457 €	51 082 €
09	0	0	0 €		-	0 €	0 €
11	10	0,03125	6 250 €	184	0,0259	5 186 €	11 436 €
12	4	0,0125	2 500 €	132	0,0186	3 720 €	6 220 €
13	79	0,246875	49 375 €	1308	0,1843	36 866 €	86 241 €
2A	0	0	0 €			0 €	0 €
2B	0	0	0 €			0 €	0 €
30	0	0	0 €		-	0 €	0 €
31	48	0,15	30 000 €	823	0,1160	23 196 €	53 196 €
32	2	0,00625	1 250 €	80	0,0113	2 255 €	3 505 €
34	60	0,1875	37 500 €	842	0,1187	23 732 €	61 232 €
46	2	0,00625	1 250 €	70	0,0099	1 973 €	3 223 €
48	0	0	0 €			0 €	0 €
65	6	0,01875	3 750 €	195	0,0275	5 496 €	9 246 €
66	20	0,0625	12 500 €	311	0,0438	8 766 €	21 266 €
81	5	0,015625	3 125 €	273	0,0385	7 694 €	10 819 €
82	2	0,00625	1 250 €	117	0,0165	3 298 €	4 548 €
83	40	0,125	25 000 €	921	0,1298	25 958 €	50 958 €
84	15	0,046875	9 375 €	503	0,0709	14 177 €	23 552 €
Totaux	320	1	200 000 €	7 096	1	200 000 €	400 000 €

2 : Estimation des coûts du concours

Nature des frais	Montant budgéter
location salle PACA	132 000,00 €
1 ETP 3 mois	15 000,00 €
3 ETP 6 mois	63 000,00 €
reprographie	10 000,00 €
frais d'envoi	5 000,00 €
location installations sports	50 000,00 €
location salle CDG13	10 000,00 €
restauration - hébergement	30 000,00 €
correction des copies "Etude de texte" et QCM Mathématique	52 000,00 €
Jury	33 000,00 €
	400 000,00 €